

Audience du 4 octobre 2017
Conclusions de M. Deschamps, rapporteur public

En application de l'article L. 80 C du LPF, l'association Compétences en Temps Partagé Aube, dont l'objet statutaire est de « favoriser la réinsertion sociale des cadres en recherche d'emploi du département de l'Aube, en leur redonnant une autonomie professionnelle grâce au travail en temps partagé », a sollicité par courrier du 3 mars 2014 la DDFIP de l'Aube afin que celle-ci reconnaisse formellement son caractère non lucratif et d'intérêt général dans la perspective de pouvoir recevoir des dons permettant aux donateurs de bénéficier de réductions d'impôt. Cette demande a été rejetée le 5 décembre 2014, et, sur demande de l'association requérante, cette position a été confirmée le 22 mai 2015 par le collège de second examen des rescrits de l'interrégion Est. L'association doit être regardée comme demandant l'annulation de cette dernière décision.

L'administration oppose une double fin de non-recevoir tirée de ce qu'il s'agit d'un simple avis et que celui-ci ne peut être contesté qu'à la condition d'une réclamation contentieuse préalable adressée au service des impôts. Le régime contentieux des rescrits a été précisé par CE sect. 2 décembre 2016 Société Export Express, n°387613. Il y est jugé en premier lieu que la prise de position formelle présente, eu égard aux effets qu'elle est susceptible d'avoir pour le contribuable et, le cas échéant, pour les tiers intéressés, le caractère d'une décision. Vous ne pourrez ainsi qu'écarter l'argumentaire selon lequel il ne s'agirait que d'un simple avis. Il est ensuite précisé que « En principe, une telle décision ne peut pas, compte tenu de la possibilité d'un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt, être contestée par le contribuable par la voie du recours pour excès de pouvoir. Toutefois, cette voie de droit est ouverte lorsque la prise de position de l'administration, à supposer que le contribuable s'y conforme, entraînerait des effets notables autres que fiscaux et qu'ainsi, la voie du recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt ne lui permettrait pas d'obtenir un résultat équivalent. Il en va ainsi, notamment, lorsque le fait de se conformer à la prise de position de l'administration aurait pour effet, en pratique, de faire peser sur le contribuable de lourdes sujétions, de le pénaliser significativement sur le plan économique ou encore de le faire renoncer à un projet important pour lui ou de l'amener à modifier substantiellement un tel projet ». Dans le cas général, il appartient ainsi au contribuable d'apporter des éléments quant à l'impact du rejet du rescrit sur ses activités. Toutefois, le point 8 de la décision du CE réserve un sort particulier notamment aux rescrits défavorables concernant notamment les demandes présentées sur le fondement de l'article L. 80 C du LPF, pour lesquels cette condition est réputée remplie. Auparavant, le CE avait admis le recours pour excès de pouvoir contre une telle décision par une décision CE 3-7-2002 no 214393, Association des contribuables associés : RJF 10/02 no 1169, concl. J. Courtial BDCF 10/02 no 129, et vous pouvez comprendre des conclusions du rapporteur public que le CE a considéré qu'en la matière la demande de rescrit était par principe détachable de toute procédure d'imposition (voir sur ce point la chronique d'Anne Iljic à la RJF 2/17). Au cas particulier, l'administration n'apporte aucun élément de nature à reverser cette présomption. De ce fait, vous êtes valablement saisis d'un recours pour excès de pouvoir qui ne nécessite pas de réclamation préalable, et vous écarterez donc cette seconde fin de non-recevoir.

Examinons donc cette requête au fond. La reconnaissance du caractère d'intérêt général de l'activité d'un organisme suppose qu'il satisfasse à quatre critères : une gestion désintéressée,

des modalités d'intervention différentes de celles des entreprises commerciales en cas d'activité concurrentielle, l'absence de service rendu à des entreprises qui en retireraient un avantage concurrentiel et ne pas fonctionner au bénéfice d'un cercle restreint de personnes. Il n'est pas contesté que les deux premières conditions sont remplies. Nous ne partageons pas la position de l'administration quant aux avantages fournis par l'association aux PME qui n'ont pas besoin d'un cadre à temps plein et permet de fluidifier la procédure de recrutement par un contact direct. Nous estimons qu'il s'agit d'un effet induit de l'activité de l'association, mais que son activité principale concerne bien l'aide aux cadres en recherche d'emploi (sur le caractère prépondérant d'une activité, voir TA Montreuil 2 mai 2014 Association Critique Medias, n°13-4765, confirmé par CAA Versailles 21 juin 2016 n°14VE01966, C+). Cela nous conduit à l'examen du second critère en débat devant vous, qui est l'application du dispositif à un groupe restreint de personnes qui ferait obstacle à une action d'intérêt général. L'hésitation est ici permise, mais nous vous proposons de juger que la notion de cadre est suffisamment large (et l'association l'entend de manière extensive, en y assimilant par exemple les ingénieurs), alors que les services de l'association sont également ouverts aux personnes qui n'y adhèrent pas. L'ensemble des critères de définition d'un organisme d'intérêt général au sens des dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI étant remplis, vous annulerez cette décision.

Vous rejetterez les conclusions de la requérante tendant au remboursement de frais exposés et non compris dans les dépens dès lors qu'en l'absence de recours aux services d'un avocat, il n'apparaît pas quelle ait exposé de tels frais.

PCMNC à l'annulation de la décision attaquée et au rejet du surplus des conclusions de la requête.